

navires français en partance, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes.

A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'appêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

Art. 16. Les agents sanitaires ou tous intéressés s'opposeront à l'embarquement des personnes qui seraient atteintes d'une des maladies visées par le présent règlement et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord, sauf recours aux conseil et commissions sanitaires compétents.

Art. 17. Les navires étrangers en partance qui désireront être munis d'une patente de santé française ne pourront l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

TITRE IV.

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 18. Tout capitaine arrivant dans un des ports de la colonie est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police ;

3° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, serment préalablement prêté de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 19. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent être soumis aux mêmes interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 20. Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte rendu de toutes les circonstances du voyage pouvant intéresser la santé publique.

Art. 21. Un bâtiment quelconque et même un canot venant de